

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

DES DÉCHÈTERIES

Article 1 – Définition de la déchèterie

La déchèterie est un espace clos et gardienné où les particuliers, mais aussi sous certaines conditions, les artisans, commerçants peuvent venir déposer les déchets autres que les ordures ménagères. Un tri, effectué par l'utilisateur lui-même dans la déchèterie, permet le recyclage et la valorisation de certains matériaux.

Les déchèteries sont des installations classées pour la protection de l'environnement rattachées à la rubrique n°2710 1 b et 2710 2 c de la nomenclature des installations classées. A ce titre, leur exploitation est régie par le décret n°2012-394 du 20 mars 2012.

Article 2 – Rôle de la déchèterie

La mise en place de ce centre d'apport volontaire répond principalement aux objectifs suivants :

- permettre à la population d'évacuer les déchets encombrants dans de bonnes conditions,
- éviter la multiplication des dépôts sauvages illégaux (Directive Communautaire du 15 juillet 1975 / Décret du 15 mars 2006), sur le territoire de la Communauté de Communes,
- économiser les matières premières en recyclant certains déchets tels que la ferraille, les huiles usagées, les papiers-cartons, les batteries.

Article 3 – Horaires d'ouverture

Les heures d'ouverture sont les suivantes, à l'exclusion des jours fériés :

- lundi, mercredi, vendredi et samedi : 9 h-12 h et 14 h-18 h
- mardi et jeudi : 14 h-18 h

Fermeture à 17 h du 1^{er} novembre au 31 mars.

Les déchèteries sont interdites au public en dehors des heures d'ouverture.

Article 4 – Déchets acceptés

Les gravats (matériaux inertes qui ne s'altèrent pas) : briques, ardoises, grès, déblais, terre, cailloux, carrelage, faïence, poteries, porcelaine, pots de fleurs en terre cuite...

Dans cette benne, ne doivent pas être mis : placoplâtre, plâtre, carlis, ciment en poudre, polystyrène, vitres, pare-brise, sacs contenant les gravats...

Les ferrailles : vélo, jantes, sommier métallique, tout élément en métal...

Dans cette benne, ne doivent pas être mis : déchets de collecte sélective (boîtes de conserves barquettes aluminium), jantes avec pneus...

Les papiers-cartons : cartons, papiers, journaux, magazines

Les cartons doivent être mis à plat par les usagers. Dans cette benne, ne doivent pas être mis : films plastiques entourant les journaux-magazines, polystyrène avec emballages cartons, papiers peints usagés...

Les encombrants : monstres (revêtements de sol, fenêtres...), chambre à air, plastiques (tuyaux d'arrosage, sacs, pots de fleurs en plastique...), polystyrène, placoplâtre, plâtre, carlis, ciment en poudre, pare-brise, vitres, papiers peints usagés...

Dans cette benne, ne doivent pas être mis : plastiques recyclables alimentaires (bouteilles et flacons plastiques) qui sont à déposer pour la collecte en porte à porte

Les déchets verts tels que branches, tous bois non traités (15 à 20 cm de diamètre maximum, au-delà, les mettre dans les encombrants), gazon, herbes, fleurs, feuilles.

Dans cette benne, ne doivent pas être mis des déchets tels que terre, cailloux, matières plastiques (pots de fleurs).

Les pneus : uniquement de véhicules légers.

L'huile de vidange

Les huiles alimentaires

Les déchets dangereux diffus (DDS):

- Acides tels qu'acide chlorhydrique, acide sulfurique, acide de batterie, fixateur photo, décapants, détartrants.
- Bases telles que soude, ammoniaque, lessive alcaline, déboucheurs, détergents, révélateur photo.
- Solvants liquides tels que diluants, détachants, détergents, solvants, lubrifiants, antirouilles liquides, white spirit, essence, gasoil, produits de traitement du bois.
- Pâteux / Solides tels que peintures, vernis, cires, colles, mastics, graisses, cosmétiques.

- Phytosanitaires tels qu'insecticides, herbicides, désherbants (sauf chlorate de soude), engrais, produits de traitement des jardins.
- Combustibles tels que chlorate de soude, certains engrais (nitrate, nitrite), javel, eau oxygénée, produits piscines.
- Bombes aérosols
- Les batteries (de véhicules)
- Piles : tous types de piles, telles que boutons, plates, longues, au mercure, au zinc, au nickel, au cadmium, aux hydrures de métal, batteries d'appareils D3E.
- Produits particuliers tels que déchets arséniés (tels que mort aux rats), déchets mercuriels, produits de laboratoires chimiques (tels qu'effluents de manipulation, réactifs), produits non identifiés.

Les Déchets d'Éléments d'Ameublements (DEA) : les chaises, les rembourrés (canapé et fauteuil), les rangements de cuisine, la literie (sommier et matelas), les meubles (table, vitrine...), le mobilier de jardin (chaises, tables, transat...)

Les Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (D3E) : tous les appareils fonctionnant sur secteur, piles ou batteries comme le gros électroménagers (lave-linge, lave-vaisselle, congélateur, réfrigérateur...) écrans (télévision, ordinateur, tablette ...), petits appareils électroménagers (aspirateur, grille-pain, cafetière, appareil photo, téléphone portable ...), les appareils de bricolage (perceuse ...), les jouets fonctionnant avec des piles ou batteries.

Article 5 – Déchets interdits

Sont interdits les déchets suivants :

- les sacs de tri (déchets recyclables issus de la collecte sélective)
- les déchets improprement amenés dans des sacs de tri tel que les tontes de pelouse.
- déchets industriels,
- déchets hospitaliers et de soins,
- les médicaments,
- ordures ménagères,
- déchets putrescibles autres que les végétaux,
- amiante,
- produits pouvant être inflammables, explosifs.
- les textiles
- le verre

Article 6 – Conditions d'accès à la déchèterie et limitation de l'accès au quai de déchargement

L'accès à la déchetterie est réservé aux habitants, aux professionnels et aux communes du Pays de la Serre ainsi qu'aux artisans du bâtiment effectuant un chantier sur le Pays de la Serre.

L'accès en déchetterie est limité aux véhicules de tourisme et à tout véhicule de largeur carrossable inférieur ou égale à 2,25 mètres et de PTAC inférieur à 3,5 tonnes y compris la remorque.

Une dérogation est accordée aux véhicules des services communaux excédants ces dimensions qui pourront accéder au site, sur demande préalable et sur rendez-vous.

L'accès est gratuit pour les particuliers résidant sur la Communauté de Communes du Pays de la Serre, sur présentation d'un des justificatifs suivants : un justificatif de domicile récent, de moins de 6 mois (facture d'eau, d'électricité, téléphone ou la carte grise du véhicule).

Les artisans du territoire, ou ceux extérieurs au territoire mais y réalisant des travaux (en présentant un devis signé de moins de 2 mois situant le lieu des travaux sur le territoire), feront l'acquisition d'une carte prépayée auprès de la communauté de communes. Les pièces à fournir pour l'ouverture du dossier sont les suivantes :

- d'une carte d'artisan (registre des métiers) ou d'un extrait K BIS (registre du commerce)
- de la carte grise du véhicule concerné de l'entreprise.

Lors de leur passage en déchèterie, ils régleront leur dépôt en fonction du type de véhicule, à l'aide de cette carte prépayée. Trois catégories sont prévues :

- Véhicules légers et fourgonnettes
- Fourgons
- Camions de moins de 3,5 tonnes

Les tarifs appliqués sont votés chaque année par le conseil communautaire et affichés en déchetterie.

Les déchets doivent être triés en fonction de leur nature. Afin d'assurer la traçabilité un bordereau de suivi des déchets devra obligatoirement être remis au gardien avant chaque dépôt. Leur déchargement se fait dans le respect du règlement et des règles de sécurité de la déchetterie.

Pour tout apport supérieur à 3 m³ (ou 10 Kg pour les DDS), le gardien de la déchetterie devra préalablement être contacté.

Article 9 – Stationnement des véhicules des utilisateurs

Le stationnement des véhicules des usagers de la déchèterie n'est autorisé que sur le quai surélevé et pour le déversement des déchets dans les bennes.

Les usagers devront quitter cette plate-forme dès le déchargement terminé, afin d'éviter tout encombrement sur le site de la déchèterie.

Article 10 – Comportement des utilisateurs

L'accès de la déchetterie, et notamment les opérations de déversement des déchets dans les bennes, les manœuvres automobiles, se font aux risques et périls des utilisateurs, il est rappelé que les mineurs sont sous l'entière responsabilité de l'adulte accompagnateur. Les utilisateurs doivent donc :

- Respecter les règles de circulation sur le site, respecter les instructions du gardien,
- Laisser le quai propre en ramassant tous les déchets tombés lors du vidage de leur véhicule.

Des outils sont à leur disposition pour les y aider.

- Ne pas descendre dans les bennes.
- Ne pas entrer dans le local DDS.

Article 11 – Gardiennage et accueil des utilisateurs

Le gardien est responsable de l'application du présent règlement. Il peut interdire l'accès au site à tout contrevenant.

Le gardien est chargé :

- d'assurer l'ouverture et la fermeture de la déchetterie,
- d'accueillir, diriger et renseigner les usagers sur le tri des déchets apportés. Il peut le cas échéant apporter une aide physique s'il juge que la situation de déchargement le justifie.
- de veiller à une bonne sélection des matériaux,
- de faire respecter les consignes de sécurité,
- de veiller à la bonne tenue de la déchetterie : il doit empêcher la récupération des produits et toute dégradation du matériel.

Article 12 – Infraction au règlement

Sont passibles d'un dépôt de plainte conformément aux dispositions du code de Procédure Pénale :

- toute livraison de déchets interdits tels que définis à l'article 5,
- toute action de récupération de divers matériaux dans les conteneurs par les particuliers,
- et de manière générale, toute action visant à entraver le bon fonctionnement de la déchetterie.

Article 13 – Information au public

Le présent règlement sera clairement affiché en permanence en déchetterie et adressé, à chaque commune adhérente à la Communauté de communes. Il sera mis en ligne et consultable sur le site internet de la Communauté de communes.

Règlement adopté en Conseil Communautaire le mardi 5 mars 2019.